

**Arrêté Préfectoral Mines/2023/14
Premier donné acte
Société TotalEnergies EP France – Déclaration d'arrêt définitif
du puits Cassourat 1 (CAT-1)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code minier et notamment l'article L. 163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** le décret du 1 septembre 1981 accordant le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Buzy-Asson » à la Société Nationale Elf-Aquitaine Productions (SNEAP) ;
- VU** le décret du 9 janvier 1984 portant extension du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Buzy-Asson » et autorisant sa mutation au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Productions (SNEAP) et de la société ESSO de Recherches et d'Exploitation Pétrolières (ESSO REP), conjointes et solidaires ;
- VU** le décret du 2 mai 1988 portant extension du permis de recherche « Permis de Buzy-Asson » ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1991 accordant aux sociétés SNEAP et ESSO REP, pour une durée de 5 ans, le permis d'exploitation dit « Permis d'exploitation de Cassourat » ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 autorisant la mutation du « Permis d'exploitation de Cassourat » à la société Elf-Aquitaine Production (EAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société TotalEnergies EP France et reçue en préfecture le 3 août 2023 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 30 août 2023 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et du conseil municipal de la commune d'Espoey ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des installations minières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France, ci-après dénommée « l'exploitant », pour sa déclaration d'arrêt définitif du puits Cassourat 1 (CAT-1) situé sur la commune d'Espoey.

L'arrêt des travaux miniers du puits Cassourat 1 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 230315-RAP-R-LO-EFRA00013-MRA1-CAT1-V1 du 25 juillet 2023, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits CAT-1

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits CAT-1 pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Espoey à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Évacuation des déchets

Les déchets générés par les travaux de réhabilitation, ainsi que les déchets découverts lors des diagnostics de sols réalisés dans le cadre de la DADT (déchets plastiques, débris de bâches, débris de verre...) sont éliminés dans des filières dûment autorisées.

Un état récapitulatif des déchets évacués du site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4. Les bordereaux de suivi définis à l'article R541-45 du code de l'environnement sont tenus à la disposition de la DREAL.

Article 2.2 : Démantèlement des massifs béton résiduels

Les massifs bétons résiduels, découverts lors des diagnostics de sols réalisés dans le cadre de la DADT, sont excavés et gérés selon les résultats de leur caractérisation analytique.

Article 2.3 : Investigations complémentaires

La zone correspondant à l'emplacement des anciennes cuves à fuel doit faire l'objet d'investigations complémentaires afin de délimiter l'étendue en profondeur des impacts constatés en hydrocarbures.

L'absence de potentiel de lixiviation pour l'arsenic doit être vérifié pour matériaux situés au droit du sondage A23, entre 4 et 4,5 m de profondeur.

Article 2.4 : Traitement des pollutions résiduelles du site

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux suivants :

- les matériaux dont les teneurs en hydrocarbures C₅-C₄₀ sont supérieures à 1 600 mg/kg,
- les matériaux dont les teneurs en plomb sont supérieures à 300 mg/kg, dès lors qu'ils se situent entre 0 et 0,5 m de profondeur par rapport au sol et 2 000 mg/kg s'ils se situent au-delà de 0,5 m de profondeur.

Les zones et sondages concernés par les excavations sont repris dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté, les plans d'excavations prévisionnels figurent sur les plans joints en annexe 2.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont, après excavation, au maximum de 1 600 mg/kg en hydrocarbures C₅-C₄₀ et 2 000 mg/kg en plomb pour les excavations réalisées en profondeur (au-delà de 0,5 m de profondeur).

Pour les excavations de surface (situées entre 0 et 0,5 m de profondeur), les analyses libératoires sont réalisées selon un maillage de 10 m x 10 m.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Les matériaux présentant des concentrations en métaux (hors plomb) supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, doivent faire l'objet également de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Zn
2,3	150	62	130	2	60	250

Article 2.5 : Gestion des matériaux excavés

Les matériaux excavés sont évacués vers des filières de traitement autorisées ou traités sur site. Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont tenus à la disposition de la DREAL. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Le maintien sur site des matériaux impactés par des métaux sous une couche de terres non impactées, tel que proposé au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :

- la concentration en hydrocarbures C₅-C₄₀ est inférieure à 1 600 mg/kg,
- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.6 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté,
- des matériaux issus de zones non impactées des anciens puits TotalEnergies EP France à condition qu'ils respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « *Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement* » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.7 : Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.8 : Surveillance des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines en périodes de basses et hautes eaux est réalisé après travaux au droit du site CAT-1. Le programme analytique porte a minima sur les paramètres suivants : HCT, HAP, méthanol, sulfates et métaux (Hg, Pb, As, Ni, Zn, Cu, Cd, Cr).

Le réseau de surveillance et le programme analytique doivent permettre de suivre l'évolution des impacts constatés au cours des campagnes de mesures réalisées préalablement aux travaux visés au présent arrêté, notamment les impacts constatés au droit du PZ6 qui doit être déplacé pour traiter les sols.

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement. Les résultats des premières mesures sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

L'arrêt de la surveillance des eaux souterraines et le bouchage des piézomètres sont soumis à l'accord préalable de la DREAL.

Article 2.9 : Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue des travaux pour justifier de la compatibilité des terrains avec les usages prévus. Cette analyse des risques est remise au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 3 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 4 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires réalisées en application de l'article 2.3,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3.1,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.4,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.5,

- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site en application de l'article 2.5,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.6,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.7,
- les premiers résultats de suivi des eaux souterraines en application de l'article 2.8,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site CAT-1 sont compatibles avec les usages retenus en application de l'article 2.9,
- un plan topographique du site réhabilité avec les ouvrages résiduels,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers du site.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie d'Espoey pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Espoey, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

Pau, le 19 8 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe 1 – Arrêté Préfectoral Mines/2023/14
Zones et sondages concernés par les excavations

Zones	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg) et Réf. Sondages (intervalle en m)
Bourbier B1	Pb : 411 – Burgeap BGP19 (0-1) Pb : 7750, As : 75,5 – Burgeap BGP19 (2-3) Pb : 860 – AMDE B1A1 (0-0,5) Pb : 469 – AMDE B1A2 (0-0,5) Pb : 434 – AMDE B1A3 (0-0,5) HCT : 5640 – B1A3 (3,8-4,1)
Bourbier B2	Pb : 3430 – Burgeap BGP20 (2-3) Pb : 478 – AMDE B2A3 (0-0,5)
Bourbier B3	Pb : 567 – Burgeap BGP21 (0,4-1) Pb : 587 – AMDE B3A1 (0-0,5) Pb : 586 – AMDE B3A2 (0-0,5) Pb : 627 – AMDE B3A3 (0-0,5) Pb : 344 – AMDE B3A4 (0-0,5)
Au droit du réchauffeur, entre bourbiers B3 et B4	Pb : 347 – Arcadis S10 (0-0,5)
Bourbier B4	Pb : 372 – Burgeap BGP22 (0-1) Pb : 2280 – Burgeap BGP22 (2-3) Pb : 780 – AMDE B4A1 (0-0,5) Pb : 624 – AMDE B4A2 (0-0,5) Pb : 746 – AMDE B4A3 (0-0,5) Pb : 737 – AMDE B4A4 (0-0,5)
Bourbier B5	Pb : 479 – Burgeap BGP23 (0-1) Pb : 815 – AMDE B5A1 (0-0,5) Pb : 466 – AMDE B5A2 (0-0,5) Pb : 491 – AMDE B5A4 (0-0,5)
Bourbier B6	Pb : 449 – Burgeap BGP24 (0-1) Pb : 557 – AMDE B6A1 (0-0,5) Pb : 357 – AMDE B6A3 (0-0,5)
Talus sud	Pb : 343 – Arcadis S14 (0-0,5)
Talus sud-est	Pb : 3840 – Arcadis S15 (0-0,5)
Torche	Pb : 481 – Burgeap BGP18 (0-0,8)
Bourbier de brûlage	Pb : 523 – Burgeap BGP15 (0,3-1,5) Pb : 304 – AMDE A21 (0-0,5) Pb : 908 – AMDE A22 (0-0,5) Pb : 2040 – AMDE A22 (0,5-1) Pb : 2190 – AMDE A22 (1-2) HCT : 4050 – A23 (2-3)
À proximité du bourbier de brûlage Maille P10	Pb : 576 – Burgeap BGP17 (0-1)
Maille J6	Pb : 473 – Burgeap BGP8 (0-1)
Près du sondage S8 Maille F10	Pb : 624 – AMDE A14 (0-0,5)
Près du sondage S11 Maille U11	Pb : 401 – AMDE A29 (0-0,5)

Zones	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg) et Réf. Sondages (intervalle en m)
Près du sondage S11 Maille T11	Pb : 361 – AMDE A30 (0-0,5)
Près du sondage S12 Maille D13	Pb : 355 – AMDE A10 (0-0,5)
Près du sondage BRGP25 Maille D11	Pb : 513 – AMDE A8 (0-0,5)
Zone HCT – Coin est du site	HCT : 2040 – AMDE A4 (0-0,5) HCT : 2160 – AMDE A4 (0,5-1) HCT : 5760 – AMDE A6 (0-0,5) HCT : 1790 – AMDE A6 (0,5-1) HCT : 1610 – AMDE A6 (1,5-2)
Maille K14	Pb : 408 – AMDE M25 (surface)
Maille L14	Pb : 365 – AMDE M26 (surface)
Maille M14	Pb : 706 – AMDE M27 (surface)
Maille P14	Pb : 577 – AMDE M28 (surface)
Maille Q14	Pb : 582 – AMDE M29 (surface)
Maille M30	Pb : 331 – AMDE M30 (surface)
Maille M31	Pb : 579 – AMDE M31 (surface)
Maille M32	Pb : 1660 – AMDE M32 (surface)
Maille K13	Pb : 589 – AMDE M35 (surface)
Maille M13	Pb : 304 – AMDE M36 (surface)
Maille S13	Pb : 633 – AMDE M39 (surface)
Maille M45	Pb : 596 – AMDE M45 (surface)
Maille M46	Pb : 514 – AMDE M46 (surface)
Maille F11	Pb : 880 – AMDE M51 (surface)
Maille G11	Pb : 403 – AMDE M52 (surface)
Maille J11	Pb : 487 – AMDE M54 (surface)
Maille K11	Pb : 620 – AMDE M55 (surface)
Maille L11	Pb : 819 – AMDE M56 (surface)
Maille C10	Pb : 455 – AMDE M57 (surface)
Maille D10	Pb : 623 – AMDE M58 (surface)
Maille K10	Pb : 448 – AMDE M59 (surface)
Maille L10	Pb : 395 – AMDE M60 (surface)
Maille M10	Pb : 453 – AMDE M61 (surface)
Maille C8	Pb : 572 – AMDE M66 (surface)
Maille D8	Pb : 1580 – AMDE M67 (surface)
Maille N8	Pb : 702 – AMDE M72 (surface)

Zones	Anomalies constatées (concentrations en mg/kg) et Réf. Sondages (intervalle en m)
Maille K7	Pb : 432 – AMDE M79 (surface)
Maille D5	Pb : 448 – AMDE M90 (surface)
Maille M5	Pb : 332 – AMDE M93 (surface)
Maille T12	Pb : 335 – AMDE M108 (surface)
Maille L13	Pb : 503 – AMDE M110 (surface)
Maille N13	Pb : 437 – AMDE M111 (surface)
Maille R13	Pb : 301 – AMDE M112 (surface)
Maille T13	Pb : 329 – AMDE M113 (surface)
Maille O14	Pb : 329 – AMDE PZ8 (surface)
Maille S14	Pb : 361 – AMDE PZ9 (surface)

Annexe 2 – Arrêté Préfectoral Mines/2023/14
Plans prévisionnels des excavations



Plan prévisionnel des excavations en surface (entre 0 et 0,5 m de profondeur)



Légende

- Sondages historiques retenus
- Sondages diagnostic AMDE
- ▭ Limites du site
- ▭ Mailles impactées en HCT
- ▭ Mailles impactées en Plomb
- Drain agricole

Plan prévisionnel des excavations supérieures à 0,5 m de profondeur

